



# Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés

## Mutuelles d'établissements et Loi Censi

Novembre 2006

De nombreux établissements profitent de la Loi Censi du 5 janvier 2005 pour remettre en cause le financement de la mutuelle des enseignants.

Les collègues concernés ne doivent pas se laisser faire et peuvent nous contacter pour réagir collectivement.

**Un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, doit-il cesser de payer tout ou partie des cotisations à une mutuelle de santé pour le compte de ses personnels (enseignants et personnel OGEC), suite à l'application de la Loi Censi ?**

### NON

La loi Censi maintient l'existence des comités d'entreprise au sein des établissements privés sous contrat d'association et de ce fait maintient l'attribution des budgets correspondants : fonctionnement et œuvres (ou activités) sociales.

Elle prévoit explicitement, entre autres, le versement d'un budget de fonctionnement de 0,2% calculé sur la masse salariale de tous les personnels, y compris les enseignants (ce qui avait été gagné antérieurement par le biais de jurisprudences - Arrêt Garac - mais peu mis en pratique réellement).

**La participation au financement par l'employeur des cotisations mutuelle est-elle une activité sociale au titre du Code du Travail ?**

### OUI

L'activité sociale et culturelle s'entend en général d'une activité que l'employeur

- ne devrait pas (légalement) prendre en charge,
- qu'il a pris en charge d'une manière facultative
- qui n'a pas de caractère discriminatoire
- qui vise à améliorer les conditions de vie et de travail (Art R.432-2).



Pour les tribunaux et d'une manière générale, constitue une activité sociale : « toute activité non obligatoire légalement, quels que soient sa dénomination, la date de sa création et son mode de financement, exercée principalement au bénéfice du personnel de l'entreprise, sans discrimination, en vue d'améliorer les conditions collectives d'emploi, de travail et de vie du personnel au sein de l'entreprise » (Voir en annexe Cassation sociale 13 novembre 1975 n° 73-14.848).

De plus l'Art L. 432-8 du Code du travail pose le principe selon lequel : « le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».



Donc même créée et subventionnée par l'employeur, la mutuelle d'entreprise est une activité sociale qui se trouve sous le contrôle du comité d'entreprise ; le montant correspondant à cette dépense fait donc partie intégrante du financement des œuvres sociales (Code du travail Art L 432-8 et 9).

De plus, à tout moment le comité d'entreprise peut revendiquer la gestion de cette activité et recevoir de ce fait, les sommes affectées antérieurement par l'employeur pour faire face à cette dépense sociale.

« constitue une activité sociale dont le comité d'entreprise ou d'établissement peut, à tout moment, revendiquer la gestion, la prise en charge volontaire par l'employeur, en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle, pour chacun des salariés qui décide d'adhérer à une mutuelle, d'une partie de la cotisation d'adhésion de ce salarié, peu important que cet avantage soit susceptible de donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale ». (Voir en annexe Cassation sociale 22 juin 1993 n° 91-17.686).

La Cour de cassation pose ainsi le principe selon lequel, lors du transfert de nouvelles activités sociales, le comité peut prétendre au financement correspondant à celles-ci, calculé conformément à l'Art L 432-3 du Code du travail sur les trois années précédant la prise en charge de ces activités (Cassation sociale 13 novembre 1975 n° 73-14.848).

Enfin, l'Art. R 432-11 du Code du travail prévoit que : « la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise, ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années ».

**Vous êtes concerné, votre établissement cherche à remettre en cause le financement de votre mutuelle ?**

**Contactez-nous !**



# Annexes

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 13 novembre 1975**

**Cassation partielle REJET  
REJET Cassation**

**N° de pourvoi : 73-14848**

**Publié au bulletin**

**M. Laroque**  
M. Hertzog  
M. Mellottée  
Demandeur M. Boulloche  
Défenseur M. Nicolas

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QUE LA SOCIETE RHONE-POULENC TEXTILE FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR DECIDE QUE DE NOUVELLES OEUVRES SOCIALES DEVAIENT ETRE TRANSFEREES AU COMITE D'ETABLISSEMENT DE L'USINE DE BELLE-ETOILE, AVEC LE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE CORRESPONDANT, AUX MOTIFS QU'EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 2 NOVEMBRE 1945, DOIT ETRE CONSIDEREE COMME OEUVRE SOCIALE TOUTE ACTIVITE NON OBLIGATOIRE LEGALEMENT, QUELLE QU'EN SOIT SA DENOMINATION, LA DATE DE SA CREATION ET SON MODE DE FINANCEMENT, EXERCEE PRINCIPALEMENT AU BENEFICE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE, SANS DISCRIMINATION, EN VUE D'AMELIORER LES CONDITIONS COLLECTIVES D'EMPLOI, DE TRAVAIL ET DE VIE DU PERSONNEL AU SEIN DE L'ENTREPRISE, QUE CES DISPOSITIONS SERAIENT D'ORDRE PUBLIC ET QU'IL NE SAURAIT Y ETRE APORTE DE RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES RESULTANT D'UN ACCORD ENTRE LA SOCIETE ET LE COMITE D'ETABLISSEMENT, ALORS, D'UNE PART, QU'IL ETAIT SOUTENU PAR LES CONCLUSIONS D'APPEL DE L'EMPLOYEUR, DEMEUREES SANS REPONSE, QUE, DES 1952-1953, LE COMITE D'ETABLISSEMENT DE L'USINE DE BELLE-ETOILE AVAIT ASSURE LA CHARGE DE PLUSIEURS OEUVRES SOCIALES ET QU'EN APPLICATION DU DECRET DU 2 NOVEMBRE 1945 ET DE LA LOI DU 2 AOUT 1949, LA CONTRIBUTION PATRONALE DEVAIT ETRE CALCULEE EN PRENANT COMME ANNEE DE REFERENCE LA PLUS FAVORABLE DES TROIS ANNEES AYANT PRECEDE LA PRISE EN CHARGE DES OEUVRES SOCIALES DE L'ENTREPRISE PAR UN COMITE ORGANISE;

QU'IL EXISTAIT EN 1952 UN COMITE, LEQUEL BENEFICIAIT D'UNE CONTRIBUTION PATRONALE DONT LE MONTANT S'ELEVAIT A 1,50% DE LA MASSE SALARIALE ET QU'AINSI LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR NE POUVAIT, AU PLUS, EXCEDER LE TAUX DE 3,6% QU'IL AVAIT ACCEPTE PAR L'ACCORD SIGNE LE 21 AVRIL 1969, ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA MATERIALITE DU TRANSFERT D'OEUVRES SOCIALES AU COMITE D'ETABLISSEMENT DE L'USINE DE 1952-1953 N'ETANT PAS CONTESTEE PAR LE COMITE D'ETABLISSEMENT, PAS PLUS QUE LE TAUX DE 1,50% DE LA MASSE SALARIALE, COMME ETANT CELUI VERSE EN CONSEQUENCE AU COMITE D'ETABLISSEMENT, IL S'ENSUIT NECESSAIREMENT QUE LA COUR D'APPEL NE POUVAIT, D'OFFICE, SANS MECONNAISSANCE DES TERMES DU LITIGE, DES REGLES DE LA PREUVE ET DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE QUI S'IMPOSAIENT A ELLE, SE REFUSER D'EN TENIR COMPTE, AU SEUL MOTIF QUE LA DIRECTION N'AURAIT PAS APORTE D'ELEMENTS PERMETTANT DE DETERMINER LA DATE DE PRISE EN CHARGE INITIALE DES OEUVRES SOCIALES PAR LE COMITE D'ETABLISSEMENT;

MAIS ATTENDU QUE QUELLES QU'AIENT PU ETRE LES MODALITES DE FINANCEMENT CONVENUES LORS DE LA PRISE EN CHARGE DE PRECEDENTES OEUVRES SOCIALES, LE COMITE D'ETABLISSEMENT POUVAIT PRETENDRE, LORS DU TRANSFERT DE NOUVELLES OEUVRES, AU FINANCEMENT CORRESPONDANT A CELLES-CI, CALCULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 432-3 DU CODE DU TRAVAIL, SUR LES TROIS ANNEES PRECEDANT LA PRISE EN CHARGE DE CES OEUVRES;

QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS DU CHEF DU MESS DES CADRES ET DU CHARBON DES RETRAITES : ATTENDU QUE LA SOCIETE RHONE-POULENC TEXTILE FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR ORDONNE LE TRANSFERT AU COMITE D'ENTREPRISE DU MESS DES CADRES ET DU CHARBON DES

RETRAITES AU MOTIF QU'IL S'AGIRAIT D'AVANTAGES CONSTITUANT DES OEUVRES SOCIALES, ALORS QUE, D'UNE PART, S'AGISSANT DU MESS DES CADRES, LA COUR D'APPEL CONSTATE QUE CELUI-CI EST FERME DEPUIS JUILLET 1971 A LA SUITE DU REFUS DU PERSONNEL D'Y CONTINUER LE SERVICE, QU'AINSI AUCUNE DEPENSE SOCIALE N'ETAIT AFFECTEE AU SERVICE DU MESS DONT LE LOCAL NE POUVAIT, DES LORS, ETRE TRANSFERE AU COMITE D'ETABLISSEMENT, ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA DISTRIBUTION CHAQUE ANNEE DE SUBSIDES EN VUE DE FOURNIR DU CHARBON AUX RETRAITES NE CONSTITUAIT PAS UNE OEUVRE SOCIALE RELEVANT DU COMITE D'ETABLISSEMENT, CELUI-CI N'ETANT LEGALEMENT HABILITE QU'A L'EGARD DES EMPLOYES ET SALARIES DE L'ENTREPRISE A L'EXCLUSION DES RETRAITES;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QU'EN CE QUI CONCERNE LE MESS DES CADRES, L'ARRET ATTAQUE A CONSTATE QUE LE LOCAL DONT LE TRANSFERT AVAIT ETE DEMANDE PAR ASSIGNATION DU 14 MAI 1971 ETAIT CELUI DANS LEQUEL LES REPAS ETAIENT SERVIS AUX CADRES, QU'IL AVAIT UN BUT SOCIAL ET QU'IL N'AVAIT ETE FERME QUE POSTERIEUREMENT, PAR UNE DECISION DE LA DIRECTION;

QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL A PU ESTIMER, EN SE PLACANT A LA DATE DE LA DEMANDE, QUE CELLE-CI ETAIT JUSTIFIEE;

ATTENDU, D'AUTRE PART, EN CE QUI CONCERNE LES RETRAITES, QUE CONTRAIREMENT AUX ALLEGATIONS DU MOYEN LE COMITE D'ETABLISSEMENT EST HABILITE PAR L'ARTICLE R 432-2 DU CODE DU TRAVAIL A GERER LES OEUVRES SOCIALES TANT AU PROFIT DES SALARIES QUE DES ANCIENS SALARIES TELS LES RETRAITES, EN CONSIDERATION DES SERVICES QU'ILS AVAIENT EFFECTUES DANS L'ENTREPRISE;

D'OU IL SUIT QUE, DE CES CHEFS, LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS : LE REJETTE;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN, DU CHEF DU CASSE-CROUTE DES EQUIPES ET DES ALLOCATIONS DE SERVICE-MILITAIRE : VU LES ARTICLES 1134 DU CODE CIVIL, L 140-I ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, L 120 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE;

ATTENDU QUE POUR DECIDER QUE LE CASSE-CROUTE DES EQUIPES ET LES ALLOCATIONS DE SERVICE MILITAIRE ETAIENT DES OEUVRES SOCIALES DEVANT ETRE TRANSFEREES AU COMITE D'ENTREPRISE, LA COUR D'APPEL A ESTIME, D'UNE PART, EN CE QUI CONCERNE LE CASSE-CROUTE DES EQUIPES ALLOUE PAR L'EMPLOYEUR AU PERSONNEL POSTE A CERTAINES FETES DE L'ANNEE, QU'IL S'AGISSAIT D'UN GESTE EXCEPTIONNEL ET LIMITE DE LA SOCIETE A L'EGARD D'UNE PARTIE DU PERSONNEL ET, D'AUTRE PART, QUE LES ALLOCATIONS DE SERVICE MILITAIRE VERSEES AU PERSONNEL APPELE SOUS LES DRAPEAUX CONSTITUAIENT UNE MESURE D'ENTRAIDE REPOUNDANT A LA NOTION D'OEUVRE SOCIALE;

QU'EN STATUANT AINSI,ALORS QUE CES AVANTAGES ALLOUES REGULIEREMENT ETAIENT DES COMPLEMENTS DE REMUNERATION VERSES OBLIGATOIREMENT PAR L'EMPLOYEUR EN CONTREPARTIE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL, LA COUR D'APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, DU CHEF DU CASSE-CROUTE DES EQUIPES ET DES ALLOCATIONS DE SERVICE MILITAIRE, L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 29 MAI 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

**N° de pourvoi : 91-17686**

**Publié au bulletin**

**Président : M. Kuhnmunch .**

Rapporteur : M. Boubli.

Avocat général : M. Picca.

Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, M. Pradon.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 432-8 et R 432-2 du Code du travail ;

Attendu que la société les Raffineries de soufre réunies (SFR), devenue la société Européenne de soufres industriels (ESF), qui, jusqu'en 1979, remboursait aux salariés qui adhéraient à une mutuelle une partie de leurs cotisations dans la limite d'un plafond, a, à la suite d'un contrôle de l'URSSAF, décidé en 1980 de verser une participation uniforme à tout le personnel et a, en 1983, adhéré à la mutuelle de l'industrie du pétrole, en proposant aux salariés intéressés de s'y affilier, moyennant une cotisation partiellement prise en charge par l'employeur, le libre choix du personnel étant préservé ; que le comité d'établissement de l'usine du Canet qui, auparavant, recevait directement la participation de l'employeur aux cotisations mutualistes et en reversait le montant à la Mutuelle Générale de Marseille, a demandé à la société de maintenir cette pratique, entrant selon lui, dans le cadre des activités sociales dont il assure ou contrôle la gestion ;

Attendu que, pour décider que l'avantage litigieux ne pouvait entrer dans la catégorie des activités sociales et débouter le comité d'établissement de sa demande, l'arrêt attaqué relève que cet avantage mentionné sur le bulletin de salaire de chaque employé a été considéré comme une partie du salaire, soumis à ce titre à cotisation de l'URSSAF, et que la prestation qui offre les caractères juridiques du salaire, ne peut recevoir la qualification d'oeuvre sociale ;

Attendu, cependant, que constitue une activité sociale dont le comité d'entreprise ou d'établissement peut, à tout moment, revendiquer la gestion, la prise en charge volontaire par l'employeur, en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle, pour chacun des salariés qui décide d'adhérer à une mutuelle, d'une partie de la cotisation d'adhésion de ce salarié, peu important que cet avantage soit susceptible de donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.